

GE_GERICHTE A/2038/2004 vom 25. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2038_2004

FR: GE_GERICHTE A/2038/2004 du 25 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/2038/2004 del 25 novembre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.11.2004
A/2038/2004

A/2038/2004 ATAS/967/2004 du 25.11.2004 (LPP) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2038/2004 ATAS/967/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES du 25 novembre 2004 3 ème chambre En la cause Madame S _____ demanderesse contre FONDATION POGA LA GENEVOISE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE, avenue Eugène-Pittard 16, 1211 Genève 17 et FONDATION PEGA LA GENEVOISE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE, avenue Eugène-Pittard 16, 1211 Genève 17 défenderesses Attendu en fait que par courrier du 1 er octobre 2004, Madame S _____ a saisi le Tribunal cantonal des assurances d'une demande visant à condamner la Fondation pour la prévoyance professionnelle complémentaire du personnel interne de LA GENEVOISE ASSURANCES au paiement du capital de Fr. 23'692,05 avec intérêts à 5% dès le 1 er juillet 2004, de celui du montant de Fr. 244'585, 60 avec intérêts à 5% dès le 1 er juillet 2004 et à celui des arriérés de rente de la Fondation, de Fr. 14'139,80 avec intérêts à 5% dès le 1 er juillet 2004 ; Que par courrier du 1 er novembre 2004, la demanderesse a informé le Tribunal de céans que l'intimée avait accepté de lui verser les prestations minimales LPP et maintenu sa demande s'agissant du capital de Fr. 244'585, 60 et de celui de Fr. 23'692,05 ; Que par courrier du 16 novembre 2004, la demanderesse a encore indiqué au Tribunal de céans qu'une audience de conciliation s'était tenue devant le Tribunal des Prud'hommes le 4 novembre à l'issue de laquelle une convention avait été signée entre les parties, la GENEVOISE ASSURANCES s'engageant à payer les rentes et les intérêts de retard dus à la Fondation pour la prévoyance professionnelle obligatoire du personnel interne de la GENEVOISE ; Qu'elle a en conséquence demandé au Tribunal de « suspendre toute action » ; Qu'il convient dès lors de prendre acte ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant , (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte du retrait de la demande ; Raye la cause du rôle. La greffière: Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.